

VD_GERICHTE ZD25.017365 vom 16. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.017365

FR: VD_GERICHTE ZD25.017365 du 16 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZD25.017365 del 16 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

a) Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à mettre un terme au 31 janvier 2025 à la rente entière accordée au recourant à compter du 1er mai 2024, singulièrement sur le point de savoir si son état de santé s'est amélioré depuis le 1er novembre 2024. b) Dans son écriture du 23 mai 2025, l'intimé a conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause pour instruction complémentaire sur le plan médical. Le recourant a fait savoir qu'il n'avait pas d'objections à ce renvoi. Il convient de rappeler que l'acquiescement est en principe inopérant en droit des assurances sociales, dans lequel prévaut la maxime d'office (art. 43 al. 1 et 61 let. c LPGA), en ce sens qu'il ne dispense pas le juge de se prononcer sur le recours, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision sur le fond (TF 8C_331/2020 du 4 mars 2021 consid. 2.1 ; TF 9C_149/2017 du 10 octobre 2017 consid. 1 et les références citées).

- 7 - c) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé. Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (art. 82 al. 2 LPA-VD).

E. 3

a) Dans la mesure où la décision litigieuse, rendue le 7 mars 2025, octroie une rente temporaire à compter du 1er mai 2024 à la suite à une demande de prestations déposée le 17 novembre 2023, il convient d'appliquer le nouveau droit de l'assurance-invalidité en vigueur depuis le 1er janvier 2022 (ATF 148 V 21 consid. 5.3). b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une

année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). En vertu de l'art. 28b LAI, la quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière. Ainsi, pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité. Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière. Enfin, des quotités spécifiques de rente sont prévues lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 50 %. L'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'art. 16 LPGA. A cette fin, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Le Conseil fédéral fixe les revenus déterminants pour l'évaluation du taux d'invalidité ainsi que les facteurs de correction applicables (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI).

- 8 - c) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 1 et 3 LAI). d) Conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA, la rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage (let. a) ou atteint 100 % (let. b). Une diminution notable du taux d'invalidité est établie, en particulier, dès qu'une amélioration déterminante de la capacité de gain a duré trois mois sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsqu'un office de l'assurance-invalidité alloue, avec effet rétroactif, une rente d'invalidité temporaire ou échelonnée (ATF 145 V 209 consid. 5.3 ; 131 V 164 consid. 2.2 ; 125 V 413 consid. 2d).

E. 4

a) En l'espèce, il ressort des rapports médicaux au dossier que le recourant souffre d'un TDAH (F90.2) depuis l'enfance, auquel se sont ajoutés des troubles thymiques, le Dr W. _____ retenant l'existence d'un trouble anxieux et dépressif mixte qu'il fait remonter à l'année 2020, durant laquelle l'assuré s'est séparé, tandis que la Dre V. _____ parle d'un épisode dépressif léger depuis octobre 2022 à la suite de son licenciement. Le Dr W. _____ a évoqué un possible trouble de la personnalité sans précision (F60.9) et la Dre V. _____ a confirmé la présence d'un diagnostic de ce registre, en retenant l'existence de troubles mixtes de la personnalité et autres troubles de la personnalité (F61) depuis l'âge de 18 ans. L'assuré présente en outre, depuis l'adolescence, des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives. Le Dr G. _____ fait également état de troubles psychotiques, qui n'ont cependant pas été observés par les psychiatres traitants. L'examen neuropsychologique du 19 avril 2023 a

- 9 - confirmé l'existence d'un déficit de l'attention / hyperactivité de présentation combinée avec une atteinte essentiellement en mémoire de travail et en attention, ainsi que la présence de facteurs psychiques (symptomatologie anxieuse et dépressive), de même qu'une possible participation toxico-médicamenteuse aux difficultés mises en évidence. Il n'est pas contesté qu'en raison de ses atteintes à la santé, le recourant a présenté une incapacité de travail de 100 % en toutes activités de décembre 2022 à septembre 2023, de 70 % d'octobre 2023 à janvier 2024 et à nouveau de 100 % dès janvier 2024, comme cela

ressort des rapports médicaux de la Dre V. _____ et du Dr W. _____. Ces psychiatres ont évalué la capacité de travail du recourant en tenant compte de la nature des diagnostics posés, du traitement entrepris, ainsi que des ressources et limitations fonctionnelles présentées par l'assuré, que la Dre V. _____ a détaillées au moyen d'une mini-CIF APP. Il n'y a pas de raison de s'écarter de leur appréciation, qui a été réalisée au regard des indicateurs déterminés par la jurisprudence (ATF 141 V 281 consid.

E. 4.3

et 4.4). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OAI a octroyé à l'assuré une rente entière d'invalidité à compter du 1er mai 2024, soit six mois après le dépôt de sa demande de prestations (art. 29 al. 1 LAI), étant précisé que la condition d'une incapacité de travail supérieure à 40 % en moyenne durant une année (art. 28 al. 1 let. b LAI) était réalisée à cette date. b) Dans la décision litigieuse, l'office intimé a considéré que l'état de santé du recourant s'était amélioré depuis le 1er novembre 2024, ce qui avait pour conséquence que son droit à une rente entière d'invalidité devait prendre fin à l'échéance d'un délai de trois mois (art. 88a al. 1 RAI), soit le 31 janvier 2025. L'intimé s'est à cet égard fondé sur le rapport médical établi le 8 décembre 2024 par le Dr Q. _____, selon lequel le recourant avait initié un traitement à base de Medikinet en vue de contenir son TDAH, ce qui lui avait permis de retrouver une capacité de travail de 100 % dans son activité habituelle de soudeur. De son côté, le

- 10 - Dr W. _____ faisait état d'une amélioration de l'état de santé du recourant et de la récupération d'une capacité de travail de 50 % en novembre 2024. Dans son acte de recours, le recourant conteste toute amélioration de son état de santé. Il produit notamment un nouveau rapport médical du Dr Q. _____, daté du 7 avril 2025, dont il ressort que sa capacité de travail est nulle depuis janvier 2023, ceci tant dans son activité habituelle que dans toute éventuelle activité adaptée. Le curateur du recourant a en particulier évoqué le fait qu'à la fin du mois de décembre 2024, l'intéressé avait été retrouvé à la gare de [...], inconscient et dévêtu, ce qui lui avait valu d'être hospitalisé. Son curateur avait alors sollicité de la Justice de paix un placement à des fins d'assistance (PLAFA) et il avait été, dans ce contexte, décidé de soumettre le recourant à une expertise psychiatrique, notamment compte tenu du fait que les suivis psychiatriques antérieurs avaient tous échoué. Il faut effectivement constater que le suivi auprès de la Dre V. _____ a pris fin du fait que l'assuré ne s'est plus présenté aux consultations et ne répondait plus aux appels du cabinet (courriels des 7 août et 31 octobre 2024) et qu'il ne s'est rendu qu'une seule fois au R. _____ avant également de mettre fin au suivi, selon les informations transmises par son curateur. Comme le reconnaît l'intimé, ces éléments sont effectivement de nature à remettre en cause la récupération d'une pleine capacité de travail à compter du 1er novembre 2024 et rendent nécessaire un complément d'instruction au niveau médical, tâche qui revient en premier lieu à l'intimé (art. 43 al. 1 LPGA). Il appartiendra à l'OAI de déterminer la capacité de travail et les limitations fonctionnelles du recourant pour la période à compter du 1er novembre 2024, puis de se prononcer sur son éventuel droit à la rente pour la période postérieure au 31 janvier 2025.

E. 5

a) Au regard de ce qui précède, le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI

- 11 - pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision.

b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, au vu de l'issue du litige. c) Vu le sort de ses conclusions, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimé. Cette indemnité couvre le montant qui pourrait être alloué au titre de l'assistance judiciaire, si bien qu'il peut être renoncé à fixer plus précisément le montant de l'indemnité d'office. d) On relèvera encore que, par courrier du 26 juin 2025, Me Groslimond a sollicité de la Cour de céans le maintien de sa désignation d'office pour la suite de la procédure devant l'office intimé. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête. Au regard de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, c'est en effet à l'office intimé qu'il appartiendra de déterminer s'il se justifie d'octroyer au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre du renvoi ordonné dans le présent arrêt, la compétence du Tribunal cantonal en matière d'assistance judiciaire se limitant aux procédures ouvertes devant lui (art. 18 al. 4 LPA- VD). e) Il n'est en outre pas possible que la cause reste pendante auprès de la Cour de céans pour maintenir le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le présent arrêt met en effet fin à la procédure devant l'autorité de céans.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.